Analyser les situations suivantes, de quel type de contrat de travail s’agit-il ?

Les situations	**Le type de contrat**	Justification
Madame FATIMA travaille dans une entreprise depuis 5 ans	CDI (Contrat à Durée Indéterminée)	Aucun terme n'est fixé à son contrat. Elle occupe un emploi permanent dans l'entreprise.
Contrat de remplacement d'un salarié en congé de maternité	CDD (Contrat à Durée Déterminée)	Le contrat est conclu pour remplacer temporairement un salarié absent. Il prend fin au terme de la période de remplacement prévue.
MOHAMED a conclu un contrat avec une SARL pour la saison d'été	Contrat saisonnier (CDD) contrat temporaire	Le travail est lié à une activité saisonnière et s'exerce pendant une période déterminée de l'année.

À retenir :

- CDI : contrat sans limitation de durée.

- CDD : contrat conclu pour une durée déterminée ou pour réaliser une tâche temporaire dans les cas autorisés par la loi.
- Contrat saisonnier : contrat temporaire lié à une activité qui se répète à une période précise de l'année.

Références juridiques marocaines

- Article 16 de la loi n° 65-99 portant Code du travail : prévoit le CDI, le CDD et le contrat pour accomplir un travail déterminé. Il autorise le CDD notamment pour le remplacement d'un salarié dont le contrat est suspendu et pour les travaux à caractère saisonnier.
- Articles 152 et suivants : encadrent le congé de maternité et la suspension du contrat de travail.

Remarque pédagogique importante : le fait que Madame FATIMA travaille depuis cinq ans ne suffit pas juridiquement à prouver qu'elle est en CDI. Il faudrait connaître les conditions de conclusion de son contrat. Pour cet exercice, on retient le CDI.

-